



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2023-284

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-12-22-00001 - Résumé des avis clôture de bornage déposée à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI: 14477-40125-40230-40391-40395-40410 (1 page) Page 4

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-12-22-00002 - Arrêté n°2023-CAB-1017 établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de Mayotte pour l'année 2024 (4 pages) Page 6

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales et du Foncier Public /

R06-2023-12-18-00003 - Arrêté n°2023-SG-1002 portant attribution à la commune de PAMANDZI, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 (2 pages) Page 11

R06-2023-12-18-00001 - Arrêté n°2023-SG-992 portant attribution à la commune de ACOUA, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 (2 pages) Page 14

R06-2023-12-18-00002 - Arrêté n°2023-SG-993 portant attribution à la commune de BANDRELE, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 (2 pages) Page 17

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /

R06-2023-12-18-00006 - Arrêté n°2023-SG-1000 portant attribution à la commune de Mtsangamouji, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 des finances de fin de gestion pour 2023 (2 pages) Page 20

R06-2023-12-18-00005 - Arrêté n°2023-SG-1001 portant attribution à la commune de Ouangani, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 des finances de fin de gestion pour 2023 (2 pages) Page 23

R06-2023-12-18-00004 - Arrêté n°2023-SG-1003 portant attribution à la commune de Sada, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 des finances de fin de gestion pour 2023 (2 pages) Page 26

R06-2023-12-18-00012 - Arrêté n°2023-SG-994 portant attribution à la commune de Boueni, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 des finances de fin de gestion pour 2023 (2 pages) Page 29

R06-2023-12-18-00011 - Arrêté n°2023-SG-995 portant attribution à la commune de Chirongui, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 des finances de fin de gestion pour 2023 (2 pages)	Page 32
R06-2023-12-18-00010 - Arrêté n°2023-SG-996 portant attribution à la commune de Dzaoudzi, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 des finances de fin de gestion pour 2023 (2 pages)	Page 35
R06-2023-12-18-00009 - Arrêté n°2023-SG-997 portant attribution à la commune de Koungou, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 des finances de fin de gestion pour 2023 (2 pages)	Page 38
R06-2023-12-18-00008 - Arrêté n°2023-SG-998 portant attribution à la commune de Mamoudzou, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 des finances de fin de gestion pour 2023 (2 pages)	Page 41
R06-2023-12-18-00007 - Arrêté n°2023-SG-999 portant attribution à la commune de M'tsamboro, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 des finances de fin de gestion pour 2023 (2 pages)	Page 44

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-12-22-00001

Résumé des avis clôture de bornage déposée à la
conservation de la propriété immobilière (CPI) RI:
14477-40125-40230-40391-40395-40410

Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture de bornage

N° de la réquisit ^o	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			COMMUNE	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14477	DM/IND MADI MOUSSA	09/11/2021	BOUENI	AP	234	02ha 24a 80ca	ISSIHAKA ET HOUSSOUNI
40125	DM/MR IBRAHIMA ALLAOUI	13/09/2023	KANI-KELI	AX	29	19a 27ca	VOOU VOOU
40230	DM/MME MALIDE Anchia et ses enfants	30/03/2021	DZAOUDZI	AL	866	10a 39ca	MALIDE
40391	DM/COMMUNE DE CHICONI	06/10/2022	CHICONI	AM	1078	00ha 02a 21ca	COMMUNE CHICONI
40395	DM/COMMUNE CHICONI	06/10/2022	CHICONI	AP	603	00ha 06a 65ca	COMMUNE CHICONI
40410	DM/MME SOILIH Anfina	02/02/2023	ACOUA	AI	230	00ha 03a 51ca	ANFINA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-12-22-00002

Arrêté n°2023-CAB-1017 établissant la liste des
journaux habilités à publier les annonces
judiciaires et légales dans le département de
Mayotte pour l'année 2024

Arrêté n° 2023-CAB-1017
établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de Mayotte pour l'année 2024.

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces légales et judiciaires ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 21 décembre 2021 nommant Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Considérant les demandes et justificatifs produits par les directeurs de publication et les représentants légaux des entreprises éditrices du service de presse en ligne ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1er. - La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrite par le code civil, les codes de procédures et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie comme suit, pour l'année 2024 et pour le département de Mayotte :

Le journal de Mayotte – 1, pointe KOUNGOU- Le Belvédère – 97600 KOUNGOU

Les Nouvelles de Mayotte – BP 796 – 97600 KAWENI

France Mayotte Matin – Villa Batrolo – BP 258 – 97600 MAMOUDZOU

Flash Info Mayotte – 7, rue Salamani – BP 60 – 97600 MAMOUDZOU

Mayotte Hebdo – 7 rue Salamani – BP 60 – 97600 MAMOUDZOU

Article 2 - Le prix d'un exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 3- Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 27 décembre 2022 susvisé, pour le département de Mayotte, le tarif d'un caractère est de 0,204 euros hors taxe.

Article 4 - L'autorisation accordée pourra être retirée à tout journal interrompant sa publication sans préavis.

Dans le cas où un directeur de publication se trouverait exceptionnellement dans l'impossibilité d'assurer la parution d'un numéro, son auditeur devra immédiatement informer le préfet dans un délai de préavis de 15 jours.

Article 5- Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois toutes annonces judiciaires relatives à une même affaire seront insérées dans le même journal.

Article 6 - L'arrêté n° 2022-CAB- 1531 du 27 décembre 2022 établissant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de Mayotte durant l'année 2023 est abrogé.

Article 7- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif conformément à l'annexe 1 ci-dessous.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et la directrice de cabinet du préfet de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux directeurs des journaux concernés .

Dzaoudzi le 22 décembre 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de cabinet



Marie GROSSEGEORGE

Annexe I de l'arrêté

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et sa parution au Recueil des actes administratifs (RAA), de :

- saisir d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement
Cabinet du préfet
Rue de la batterie
97615 Dzaoudzi
- ou former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75008 paris
- ou saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Mayotte.

Aucune de ces voies de recours n'est suspensive de l'application de la présente mesure.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux devra être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Il vise à contester la légalité de la présente mesure, doit être écrit et exposer les motifs dont vous jugerez qu'ils s'opposent à son exécution.

En application du code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre recours gracieux ou hiérarchique, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet, contre laquelle un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de décision de rejet.

Le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales et du Foncier Public

R06-2023-12-18-00003

Arrêté n°2023-SG-1002 portant attribution à la
commune de PAMANDZI, de la majoration
exceptionnelle de la dotation pour les titres
sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi
n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances
de fin de gestion pour 2023



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec
les collectivités locales et du foncier public

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 1002 du 18 DEC. 2023

Portant attribution à la commune de **Pamandzi**, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2335-16 et D 2335-23;

Vu la loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 notamment son article 11 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle n° 23-020913- D datée du 15 décembre 2023 relative à la répartition des majorations exceptionnelles de la dotation pour les titres sécurisés instaurées par l'article 11 de la loi de finances de fin de gestion pour 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de **Pamandzi** pour l'exercice 2023, un montant fixé à 4 000,00 €, au titre de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023.

Article 2 : La somme visée à l'article 1^{er} fait l'objet d'un versement unique. Elle est imputée au compte n°6531230000 du plan comptable de l'État et sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-01-04
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010101A4

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le **Maire de Pamandzi**.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement,**



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales et du Foncier Public

R06-2023-12-18-00001

Arrêté n°2023-SG-992 portant attribution à la
commune de ACOUA, de la majoration
exceptionnelle de la dotation pour les titres
sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi
n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances
de fin de gestion pour 2023



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec
les collectivités locales et du foncier public

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

18 DEC. 2023

ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 992 du

Portant attribution à la commune de **Acoua**, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2335-16 et D 2335-23;

Vu la loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 notamment son article 11 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle n° 23-020913- D datée du 15 décembre 2023 relative à la répartition des majorations exceptionnelles de la dotation pour les titres sécurisés instaurées par l'article 11 de la loi de finances de fin de gestion pour 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de **Acoua** pour l'exercice 2023, un montant fixé à 1 500,00 €, au titre de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023.

Article 2 : La somme visée à l'article 1^{er} fait l'objet d'un versement unique. Elle est imputée au compte n°6531230000 du plan comptable de l'État et sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-01-04
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010101A4

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le **Maire de Acoua**.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement,**



Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HAÏNI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales et du Foncier Public

R06-2023-12-18-00002

Arrêté n°2023-SG-993 portant attribution à la
commune de BANDRELE, de la majoration
exceptionnelle de la dotation pour les titres
sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi
n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances
de fin de gestion pour 2023



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec
les collectivités locales et du foncier public

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 993 du 18 DEC. 2023

Portant attribution à la commune de **Bandrélé**, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2335-16 et D 2335-23;

Vu la loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 notamment son article 11 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle n° 23-020913- D datée du 15 décembre 2023 relative à la répartition des majorations exceptionnelles de la dotation pour les titres sécurisés instaurées par l'article 11 de la loi de finances de fin de gestion pour 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

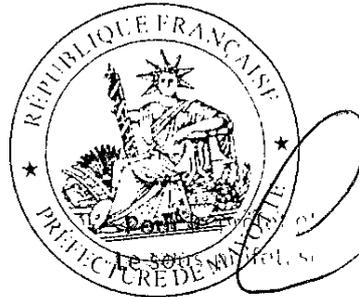
Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de **Bandrélé** pour l'exercice 2023, un montant fixé à 5 500,00 €, au titre de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023.

Article 2 : La somme visée à l'article 1^{er} fait l'objet d'un versement unique. Elle est imputée au compte n°6531230000 du plan comptable de l'État et sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-01-04
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010101A4

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le **Maire de Bandréle**.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement,**



Sabry HA.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-12-18-00006

Arrêté n°2023-SG-1000 portant attribution à la commune de Mtsangamouji, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 des finances de fin de gestion pour 2023



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec
les collectivités locales et du foncier public

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 1000 du 18 DEC. 2023

Portant attribution à la commune de **M'Tsangamouji**, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (**DTS**) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2335-16 et D 2335-23;

Vu la loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 notamment son article 11 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle n° 23-020913- D datée du 15 décembre 2023 relative à la répartition des majorations exceptionnelles de la dotation pour les titres sécurisés instaurées par l'article 11 de la loi de finances de fin de gestion pour 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

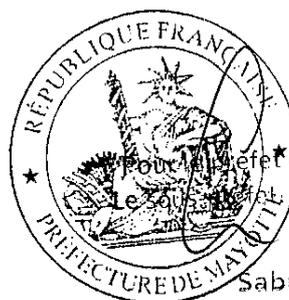
Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de **M'Tsangamouji** pour l'exercice 2023, un montant fixé à 4 000,00 €, au titre de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023.

Article 2 : La somme visée à l'article 1^{er} fait l'objet d'un versement unique. Elle est imputée au compte n°6531230000 du plan comptable de l'État et sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-01-04
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010101A4

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le **Maire de M'Tsangamouji**.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement,**



Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-12-18-00005

Arrêté n°2023-SG-1001 portant attribution à la commune de Ouangani, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 des finances de fin de gestion pour 2023



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec
les collectivités locales et du foncier public

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 1001 du 18 DEC. 2023

Portant attribution à la commune de **Ouangani**, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2335-16 et D 2335-23;

Vu la loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 notamment son article 11 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle n° 23-020913- D datée du 15 décembre 2023 relative à la répartition des majorations exceptionnelles de la dotation pour les titres sécurisés instaurées par l'article 11 de la loi de finances de fin de gestion pour 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

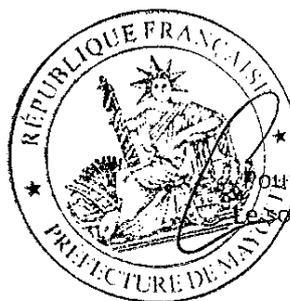
Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de **Ouangani** pour l'exercice 2023, un montant fixé à 1 500,00 €, au titre de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023.

Article 2 : La somme visée à l'article 1^{er} fait l'objet d'un versement unique. Elle est imputée au compte n°6531230000 du plan comptable de l'État et sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-01-04
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010101A4

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le Maire de Ouangani.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-12-18-00004

Arrêté n°2023-SG-1003 portant attribution à la commune de Sada, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 des finances de fin de gestion pour 2023



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec
les collectivités locales et du foncier public

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 1003 du 18 DEC. 2023

Portant attribution à la commune de **Sada**, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2335-16 et D 2335-23;

Vu la loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 notamment son article 11 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle n° 23-020913- D datée du 15 décembre 2023 relative à la répartition des majorations exceptionnelles de la dotation pour les titres sécurisés instaurées par l'article 11 de la loi de finances de fin de gestion pour 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de **Sada** pour l'exercice 2023, un montant fixé à 5 500,00 €, au titre de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023.

Article 2 : La somme visée à l'article 1^{er} fait l'objet d'un versement unique. Elle est imputée au compte n°6531230000 du plan comptable de l'État et sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-01-04
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010101A4

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le **Maire de Sada**.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement,**



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-12-18-00012

Arrêté n°2023-SG-994 portant attribution à la commune de Boueni, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 des finances de fin de gestion pour 2023



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec
les collectivités locales et du foncier public

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 994 du 18 DEC. 2023

Portant attribution à la commune de **Bouéni**, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2335-16 et D 2335-23;

Vu la loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 notamment son article 11 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle n° 23-020913- D datée du 15 décembre 2023 relative à la répartition des majorations exceptionnelles de la dotation pour les titres sécurisés instaurées par l'article 11 de la loi de finances de fin de gestion pour 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

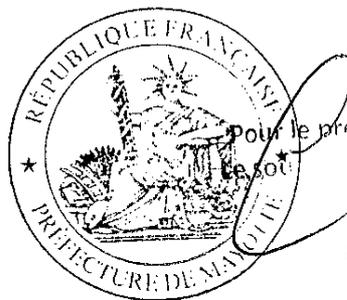
Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de **Bouéni** pour l'exercice 2023, un montant fixé à 4 000,00 €, au titre de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023.

Article 2 : La somme visée à l'article 1^{er} fait l'objet d'un versement unique. Elle est imputée au compte n°6531230000 du plan comptable de l'État et sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-01-04
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010101A4

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le **Maire de Bouéni**.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement,**



Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
SAMI YOUSSEF

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-12-18-00011

Arrêté n°2023-SG-995 portant attribution à la commune de Chirongui, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 des finances de fin de gestion pour 2023



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec
les collectivités locales et du foncier public

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 995 du 18 DEC. 2023

Portant attribution à la commune de **Chirongui**, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2335-16 et D 2335-23;

Vu la loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 notamment son article 11 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle n° 23-020913- D datée du 15 décembre 2023 relative à la répartition des majorations exceptionnelles de la dotation pour les titres sécurisés instaurées par l'article 11 de la loi de finances de fin de gestion pour 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de **Chirongui** pour l'exercice 2023, un montant fixé à 4 000,00 €, au titre de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023.

Article 2 : La somme visée à l'article 1^{er} fait l'objet d'un versement unique. Elle est imputée au compte n°6531230000 du plan comptable de l'État et sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

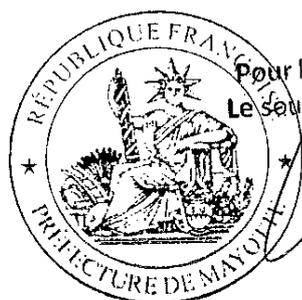
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-01-04
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010101A4

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le **Maire de Chirongui**.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement,**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-12-18-00010

Arrêté n°2023-SG-996 portant attribution à la commune de Dzaoudzi, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 des finances de fin de gestion pour 2023



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec
les collectivités locales et du foncier public

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 996 du 18 DEC. 2023

Portant attribution à la commune de **Dzaoudzi**, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2335-16 et D 2335-23;

Vu la loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 notamment son article 11 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle n° 23-020913- D datée du 15 décembre 2023 relative à la répartition des majorations exceptionnelles de la dotation pour les titres sécurisés instaurées par l'article 11 de la loi de finances de fin de gestion pour 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de **Dzaoudzi** pour l'exercice 2023, un montant fixé à 8 000,00 €, au titre de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023.

Article 2 : La somme visée à l'article 1^{er} fait l'objet d'un versement unique. Elle est imputée au compte n°6531230000 du plan comptable de l'État et sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-01-04
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010101A4

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le **Maire de Dzaoudzi**.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,



et par délégation,
secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-12-18-00009

Arrêté n°2023-SG-997 portant attribution à la commune de Koungou, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 des finances de fin de gestion pour 2023



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec
les collectivités locales et du foncier public

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 997 du 1 8 DEC. 2023

Portant attribution à la commune de **Koungou**, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2335-16 et D 2335-23;

Vu la loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 notamment son article 11 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle n° 23-020913- D datée du 15 décembre 2023 relative à la répartition des majorations exceptionnelles de la dotation pour les titres sécurisés instaurées par l'article 11 de la loi de finances de fin de gestion pour 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

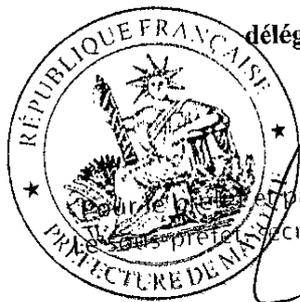
Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de **Koungou** pour l'exercice 2023, un montant fixé à 1 500,00 €, au titre de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023.

Article 2 : La somme visée à l'article 1^{er} fait l'objet d'un versement unique. Elle est imputée au compte n°6531230000 du plan comptable de l'État et sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-01-04
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010101A4

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le **Maire de Koungou**.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,



par délégation,
secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-12-18-00008

Arrêté n°2023-SG-998 portant attribution à la commune de Mamoudzou, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 des finances de fin de gestion pour 2023



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec
les collectivités locales et du foncier public

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 998 du 18 DEC. 2023

Portant attribution à la commune de **Mamoudzou**, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2335-16 et D 2335-23;

Vu la loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 notamment son article 11 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle n° 23-020913- D datée du 15 décembre 2023 relative à la répartition des majorations exceptionnelles de la dotation pour les titres sécurisés instaurées par l'article 11 de la loi de finances de fin de gestion pour 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de **Mamoudzou** pour l'exercice 2023, un montant fixé à 22 000,00 €, au titre de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023.

Article 2 : La somme visée à l'article 1^{er} fait l'objet d'un versement unique. Elle est imputée au compte n°6531230000 du plan comptable de l'État et sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-01-04
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010101A4

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le **Maire de Mamoudzou**.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement,**



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-12-18-00007

Arrêté n°2023-SG-999 portant attribution à la commune de M'tsamboro, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 des finances de fin de gestion pour 2023



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec
les collectivités locales et du foncier public

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 999 dt 8 DEC, 2023

Portant attribution à la commune de **M'Tsambo**, de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2335-16 et D 2335-23;

Vu la loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 notamment son article 11 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle n° 23-020913- D datée du 15 décembre 2023 relative à la répartition des majorations exceptionnelles de la dotation pour les titres sécurisés instaurées par l'article 11 de la loi de finances de fin de gestion pour 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de **M'Tsambo** pour l'exercice 2023, un montant fixé à 5 500,00 €, au titre de la majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article 11 de la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023.

Article 2 : La somme visée à l'article 1^{er} fait l'objet d'un versement unique. Elle est imputée au compte n°6531230000 du plan comptable de l'État et sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-01-04
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010101A4

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le **Maire de M'Tsamboro**.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement,**



Par le préfet, par délégation,
Le secrétaire général

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.